



RÈGLEMENT DES PARKINGS SOUTERRAINS

DÉPARTEMENT QUALITÉ URBAINE

DIRECTION MOBILITES ET ESPACES PUBLICS

Table des matières

ARTICLE 1 – TEXTES DE RÉFÉRENCE	3
ARTICLE 2 - CONTEXTE	3
ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
3.1 Mode de gestion	4
3.2 Définition d'un usager des parkings	4
3.3 Acceptation du présent règlement	4
3.4 Les responsabilités encourues	4
3.5 La présence des usagers	4
ARTICLE 4 - LES CONDITIONS D'ACCÈS	4
4.1 L'accès aux 2 roues et aux véhicules GPL	4
4.2 L'accès aux usagers horaires	5
4.3 L'accès aux usagers PMR	5
4.4 Accès aux usagers abonnés	5
4.5 La responsabilité encourue par les usagers	5
4.6 La circulation dans l'enceinte des parkings	6
4.7 Le stationnement dans l'enceinte des parkings	6
4.8 Le stationnement abusif	7
4.9 Les entrées et sorties des piétons	7
ARTICLE 5 - LES CONDITIONS TARIFAIRES	7
5.1 Les dispositions applicables aux usagers horaires	7
5.2 Les dispositions applicables aux usagers abonnés	8
5.2.1 Les abonnements aux parkings souterrains – dispositions générales	8
5.2.2 Les abonnements : dispositions spécifiques applicables au parking Clemenceau	9
5.2.3 Les abonnements « commerçants »	9
5.3 Les modalités de paiement	9
5.3.1 Dispositions applicables aux usagers horaires	9
5.3.2 Dispositions applicables aux abonnés	9
5.3.3 Les chèques parkings	10
5.4 Les dispositions applicables en cas d'absence de l'abonné	10
ARTICLE 6 - INTERDICTIONS	10
ARTICLE 7- DISPOSITIFS DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES	11
ARTICLE 8 - LE PERSONNEL DES PARKINGS	11
ARTICLE 9 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ	12
9.1 Les dispositions applicables en cas d'incendie	12
9.2 Les dispositions applicables en cas de pollution par monoxyde de carbone	12
9.3 Les dispositions applicables en cas de fuite de carburants huiles et matières grasses	12
ARTICLE 10 - LES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DE CHAQUE PARKING	13
10.1 Le parking Beaumont	13
10.2 Le parking Clemenceau	13
10.3 Le parking Halles-République	13
10.4 Le parking Aragon	14
10.5 Le parking Bosquet	14
ARTICLE 11 - EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT	14

ARTICLE 1 – TEXTES DE RÉFÉRENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le décret N°78-109 du 1^{er} février 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite les installations neuves ouvertes au public.

Vu l'arrêté du 4 août 1999 du ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à la réglementation des installations de Gaz de Pétrole Liquéfiés des véhicules à moteur.

Vu l'arrêté du 3 avril 2000 du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement relatif aux installations classées soumises à déclaration ou à autorisation au titre de la rubrique n°2935 « Parcs de stationnement couverts et garages-hôtels de véhicules à moteur utilisant les gaz de pétrole liquéfiés dans leur système de propulsion ».

Vu l'arrêté du 31 octobre 2000 du ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à la mise en sécurité de certains véhicules fonctionnant aux gaz de pétrole liquéfiés.

Vu l'arrêté du 9 mai 2006 portant approbation de dispositions et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Vu la délibération du 25 juin 2009 fixant les conditions d'exploitation et d'utilisation d'un service ayant pour but une amélioration du confort d'usage des parkings souterrains de la ville.

Vu la loi du 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement

Vu l'arrêté du 19 janvier 2015 réglementant la circulation et le stationnement dans les parcs de stationnement publics souterrains.

Vu la délibération du 18 juin 2015 décembre relative à l'évolution tarifaire des parkings en ouvrage

Vu la délibération du 30 novembre 2015 relative à la création de tarifs complémentaires

Vu la délibération du 23 mars 2016 relative à la création d'une tarification dédiée aux hôteliers dans les parkings souterrains de la ville et mise à jour du règlement des parkings.

Vu la délibération du 7 février 2022 relative à l'évolution tarifaire des parkings en ouvrage

ARTICLE 2 - CONTEXTE

Le présent règlement a pour objectifs de présenter :

- le fonctionnement des 5 parkings souterrains à savoir les parkings Halles-République, Bosquet, Aragon, Beaumont et Clemenceau,
- les droits et devoirs des usagers et de la ville, propriétaire de ces infrastructures.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 Mode de gestion

Les parkings souterrains sont exploités en régie directe par la Ville de Pau. Il s'agit de parkings non

gardés.

3.2 Définition d'un usager des parkings

Dans le présent règlement, le terme « d'usager » désigne le conducteur de tout véhicule stationnant dans le parking ou évoluant en fonction d'une opération de stationnement. Il désigne également toute personne l'accompagnant dans son véhicule.

3.3 Acceptation du présent règlement

Le fait de laisser une voiture dans un parking implique l'acceptation des conditions du présent règlement dont un exemplaire est affiché dans chaque parking.

3.4 Les responsabilités encourues

La ville de Pau n'est susceptible d'encourir d'autres responsabilités que celles résultant du défaut d'entretien normal des ouvrages publics.

Les usagers sont donc responsables des dommages causés par leur propre fait, leur véhicule ou tout objet leur appartenant.

En cas d'accident, l'usager est tenu d'en faire la déclaration immédiatement et par écrit au service stationnement de la Ville de Pau. Il devra indiquer les dommages qu'il aura provoqués.

La ville de Pau n'est pas responsable des vols et dégradations de toute nature qui pourraient être commis pendant les périodes de stationnement, concernant le véhicule lui-même, les accessoires et les objets laissés à l'intérieur ou arrimés à l'extérieur du véhicule.

Il est à noter, enfin, que la ville n'est pas responsable des avaries qui pourraient être causées aux véhicules par le gel, toute autre cause extérieure à l'ouvrage, la faute de la victime ou la force majeure.

3.5 La présence des usagers

La présence des usagers n'est permise à l'intérieur d'un parking que pendant les jours et horaires d'ouverture et dans la mesure où elle est justifiée par les opérations liées au stationnement de leur véhicule et pour le temps raisonnablement nécessaire à ces opérations.

L'accès aux parkings est donc interdit à toute personne autre que les usagers et les personnes habilitées à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du parking ou autorisées à y effectuer des travaux.

ARTICLE 4 - LES CONDITIONS D'ACCÈS

4.1 L'accès aux 2 roues et aux véhicules GPL

L'accès aux parkings est autorisé aux deux roues motorisées dans l'ensemble des parkings. Les deux roues disposent de zones de stationnement réservées sur les parkings Halles-République et Clemenceau. Des places de stationnement dédiées aux deux roues seront progressivement créées dans chaque parking. En l'absence de places de stationnement réservées aux deux roues, le stationnement peut se faire sur n'importe quelle place de véhicules.

Il est à préciser que le parking Bosquet dispose de Box réservés aux abonnés moto.

En ce qui concerne les deux roues non motorisées, seuls les parkings Halles-République et Clemenceau disposent d'une aire destinée au stationnement de cycles située au niveau -1. Pour y accéder, les usagers doivent rejoindre cette aire spécifique en empruntant les ascenseurs. Ce service est gratuit.

L'accès des deux roues non motorisées sera progressivement étendu aux autres parkings, au fur et à mesure que les aménagements nécessaires seront réalisés par la Ville de Pau.

L'accès aux parkings est autorisé aux véhicules GPL lorsque le réservoir de ceux-ci est muni d'une soupape de sécurité.

Le véhicule non autorisé sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Cette opération sera effectuée par les services techniques municipaux ou par les soins d'une société agréée et dûment requise à cet effet. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur ayant commis l'infraction.

4.2 L'accès aux usagers horaires

Pour accéder à l'aire de stationnement, l'utilisateur non abonné d'un parking doit retirer un ticket émis par le distributeur permettant l'ouverture de la barrière. Ce ticket sur lequel sont inscrits en code et en clair, le jour et l'heure précise d'entrée au parking et son numéro d'immatriculation, doit être conservé soigneusement, hors du véhicule.

Pour sortir du parking, l'utilisateur doit s'acquitter de son droit de stationnement. Pour ce faire, il doit insérer son ticket dans la caisse automatique ou en borne de sortie qui détermineront la somme due, calculée en fonction de la durée de stationnement. Le ticket est par la suite validé puis rendu à l'utilisateur qui doit l'insérer, dans les dix minutes après paiement, à la borne de sortie. Dans le cas d'un dépassement de cette franchise de temps, un nouveau paiement sera demandé. Le montant correspondra au coût horaire dû si l'utilisateur n'avait pas réglé son ticket.

4.3 L'accès aux usagers PMR

L'ensemble des parcs étant équipés de borne de paiement en sortie, les usagers PMR doivent s'acquitter du droit de stationnement comme n'importe quel usager.

4.4 Accès aux usagers abonnés

Lors de l'octroi de son abonnement, l'utilisateur abonné se voit attribuer une carte d'accès moyennant des frais de dossiers. L'utilisateur devient alors propriétaire de sa carte d'accès. En cas de dégradation de la carte empêchant son utilisation, ainsi qu'en cas de perte ou de vol, l'utilisateur peut demander une autre carte. Ce remplacement s'effectuera à titre onéreux (voir grille tarifaire des abonnements parkings pour la ville de Pau).

4.5 La responsabilité encourue par les usagers

L'utilisateur est seul responsable de l'utilisation qui pourrait être faite du titre d'accès en cas de perte, vol ou usage frauduleux.

De ce fait, afin d'éviter le vol d'accessoires ou d'effets se trouvant à l'intérieur des véhicules, il est vivement conseillé :

- De conserver le badge ou le ticket d'accès au parking hors du véhicule,
- De relever les vitres,
- De verrouiller les portières, toits ouvrants et coffres.

4.6 La circulation dans l'enceinte des parkings

Les règles de circulation dans l'enceinte des parkings sont fixées par arrêté municipal et sont affichées dans l'enceinte de chacun des parcs de stationnement souterrains.

A titre de rappel, ces règles sont fixées comme suit :

Sur les pistes de circulation, les usagers sont tenus d'observer les prescriptions du Code de la Route ainsi que les consignes portées à leur connaissance par voie de panneaux ou directement par les préposés. Il est à noter que le sens peut en être modifié pour fluidifier la circulation d'un parking lors de grandes affluences.

Tout véhicule suivant un autre véhicule qui procède à une manœuvre pour se garer doit laisser la priorité à ce dernier.

L'usager s'apprêtant à sortir d'un emplacement doit s'assurer que sa manœuvre ne présente aucun danger vis-à-vis des véhicules empruntant les allées de circulation auxquels il doit céder la priorité.

A toute intersection ou rencontre de deux ou plusieurs voies de circulation, les véhicules doivent céder la priorité à ceux venant de leur droite, sauf prescriptions contraires indiquées par un panneau spécial ou indication du préposé du parking.

La vitesse maximum des véhicules sur les pistes de circulation est de 15 km/heure.

Les dépassements sont interdits.

La marche arrière n'est autorisée que lors de la manœuvre nécessaire à l'entrée ou à la sortie d'une aire de stationnement.

En cas de panne, le conducteur du véhicule doit avertir le préposé en service qui prévoira le cas échéant les moyens de dépannage. Les frais occasionnés seront à la charge du propriétaire de véhicule.

4.7 Le stationnement dans l'enceinte des parkings

Les règles de stationnement dans l'enceinte des parkings sont fixées par arrêté municipal et sont affichées dans l'enceinte de chacun des parcs de stationnement souterrains.

A titre de rappel, ces règles sont fixées comme suit :

Chaque usager doit stationner son véhicule à l'intérieur de places matérialisées à cet effet ; le stationnement en dehors de ces emplacements est interdit.

Tout véhicule garé sur la barre séparatrice de deux places de parkings est considéré comme stationné en dehors d'un emplacement réservé.

Des emplacements sont réservés aux véhicules des personnes handicapés. Seuls les usagers titulaires des macarons réglementaires peuvent stationner sur ces emplacements.

Des emplacements sont également réservés aux voitures électriques. Seuls ces véhicules sont autorisés à y stationner. La ville de Pau se réserve le droit de proposer des conditions tarifaires de stationnement spécifiques pour ce type d'usage.

Dès l'emplacement choisi, il y a lieu de couper le contact et les lumières, de serrer le frein à main et d'immobiliser le véhicule, celui-ci devant pouvoir être rapidement évacué en cas de besoin.

Lors d'opérations de maintenance d'un parking, la personne abonnée dont le véhicule (y compris les deux roues) serait stationné depuis plus de 15 jours, serait invitée à déplacer son véhicule vers un autre emplacement par téléphone ou, le cas échéant, par courrier. Si le propriétaire n'est pas joignable ou n'y donne pas suite, le service technique des parkings prendra les mesures nécessaires pour déplacer le véhicule gênant.

Il est à noter, en outre, toujours pour les raisons évoquées ci-dessus, que des interdictions temporaires de stationner sont susceptibles d'être instaurées ; elles seront clairement signalées par des panneaux d'information à l'entrée du parking ainsi que sur les places concernées.

Le responsable de chaque parking ou son représentant peut supprimer des places aux jours et heures de grande fréquentation des parkings afin de fluidifier la circulation des véhicules.

4.8 Le stationnement abusif

Est considéré comme abusif tout stationnement continu d'une durée supérieure à 7 jours. Le véhicule gênant sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Cette opération sera effectuée par les services techniques municipaux ou par les soins d'une société agréée et dûment requise à cet effet. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur ayant commis l'infraction.

Les usagers abonnés mal stationnés devront s'acquitter des frais de mise en fourrière.

Les usagers horaires en situation de stationnement abusif devront en outre s'acquitter des sommes dues au titre du stationnement ; le véhicule ne sera restitué qu'à ces conditions.

4.9 Les entrées et sorties des piétons

Les accès et les sorties piétons se font soit par les escaliers qui sont installés en divers points des ouvrages, soit par ascenseur (si le parking en est équipé).

Tout autre accès des usagers à pied est formellement interdit et, notamment, l'utilisation des rampes pour véhicules.

Les sorties se font à toute heure de la journée. Les entrées se font sans ticket aux heures d'ouverture. Hors de ces horaires, l'utilisateur peut rentrer dans le parking en présentant son ticket à la borne des escaliers et/ou ascenseur. Toute personne bloquée à l'extérieur qui souhaiterait pénétrer dans le parking peut se présenter au péagiste de nuit en l'interpellant par la phonie. L'utilisateur devra alors décliner son identité soit en présentant au parking Beaumont, soit auprès du gardien de nuit qui réalise des rondes.

ARTICLE 5 - LES CONDITIONS TARIFAIRES

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal et sont obligatoirement affichés à l'entrée des parkings ainsi qu'aux caisses automatiques de péage.

Les tarifs sont révisables.

5.1 Les dispositions applicables aux usagers horaires

La tarification est basée sur la durée du stationnement. Cette durée est basée sur 15 minutes minimum (une unité) et par multiples entiers de 15 minutes ; toute unité de stationnement commencée est comptée pour une unité entière.

A défaut de présentation du ticket d'entrée lors du règlement, l'utilisateur devra préciser sa plaque d'immatriculation (sur présentation de sa carte grise) au péagiste qui cherchera sur l'outil contrôle d'accès l'heure d'entrée de l'utilisateur. Un nouveau ticket sera généré pour permettre le paiement en caisse. Dans le cas où il ne serait pas possible de générer un ticket à l'utilisateur (dysfonctionnement de la lecture de plaque ou autre raison), le péagiste appliquera le forfait « ticket perdu », l'utilisateur devra à ce moment-là s'acquitter du montant forfaitaire tel qu'il apparaît dans la grille tarifaire des parkings de la ville de Pau.

5.2 Les dispositions applicables aux usagers abonnés

5.2.1 Les abonnements aux parkings souterrains – dispositions générales.

Des abonnements sont consentis à titre précaire et révocable, dans les limites de la capacité de

chaque parking.

Le contrat d'abonnement est conclu entre les parties pour une durée déterminée trimestrielle précisée dans le contrat. A l'issue de la période de validité, celui-ci sera renouvelé par tacite reconduction pour une période de durée identique, sauf avis contraire de l'une des deux parties.

Les modalités de souscription d'un abonnement en cours d'année sont soumises aux dispositions suivantes : pour un abonnement trimestriel, aucun prorata temporis ne sera accordé. Le contrat sera souscrit à chaque 1er du mois suivant la date de demande d'abonnement.

Pour souscrire à un abonnement, les usagers désireux de s'abonner doivent au préalable s'acquitter de frais de dossiers forfaitaires, dont le montant est arrêté par délibération du conseil municipal. Ils sont en outre dans l'obligation de communiquer le numéro de la plaque minéralogique du véhicule concerné et donner des renseignements sur les personnes susceptibles d'utiliser l'abonnement.

Il ne sera pas possible d'annuler l'abonnement avant l'échéance fixée par le contrat. La période d'abonnement considérée sera due intégralement. Toute résiliation s'effectue par courrier recommandé avec accusé de réception au Service Parkings, Bornes et Horodateurs au 22 rue Roger Salengro à PAU (64000) ou déposée à l'accueil public du service situé au niveau -1 du parking République, avec un préavis minimum de quinze jours au moins avant l'expiration de la période d'abonnement en cours.

Dans les conditions normales d'exploitation, la Ville de Pau, exploitante des parkings souterrains, s'engage à maintenir une disponibilité suffisante pour l'accueil des véhicules appartenant aux titulaires d'un abonnement. Le parc de stationnement est accessible en permanence aux véhicules et piétons, conformément aux horaires de l'abonnement souscrit, et ceci, même lorsque le parc est complet.

Les périodes d'accès au parc (jours et heures), ainsi que la tarification pour chaque parking sont susceptibles d'être modifiées. Les conditions sont fixées par délibération du Conseil Municipal. En cas de modification, les nouvelles conditions définies pour chaque abonnement entreront en vigueur à la date fixée par le Conseil Municipal, avec un délai d'application minimum de un mois courant à compter de la notification à l'usager de la modification considérée, durant lequel le titulaire pourra solliciter une résiliation anticipée du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception au Service Parkings, Bornes et Horodateurs au 22 rue Roger Salengro à PAU (64000) ou remise contre récépissé à l'accueil public du parking dans lequel l'abonnement a été souscrit, sous réserve qu'elle parvienne avant l'expiration dudit délai.

L'abonné ne pourrait prétendre à aucun dédommagement si ces conditions s'avéraient plus restrictives que celles acceptées antérieurement.

Pour chaque abonnement souscrit, il est remis une carte d'accès permettant l'entrée au parc où est souscrit l'abonnement. Cette carte d'accès permet l'accès d'un seul véhicule dont la hauteur limite est affichée à l'entrée du parc. Il sera perçu un droit d'entrée englobant la fourniture de la carte et les frais de dossier. En cas de perte ou détérioration, l'abonné devra avertir sans délai, le service Parkings, Bornes et Horodateurs et devra prendre à sa charge l'achat d'une nouvelle carte.

L'abonné sera considéré comme un client horaire et devra acquitter son stationnement dans le cas où il n'aurait pas utilisé, de son fait, sa carte en entrée ou en sortie, sans pouvoir formuler de réclamation par la suite. En cas de non-paiement de l'abonnement à sa date d'échéance, le client verra sa carte invalidée puis son abonnement pourra faire l'objet d'une résiliation.

L'utilisation frauduleuse de la carte d'abonnement peut entraîner l'annulation pure et simple de l'abonnement, et ce sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

De même, le non-respect des obligations de l'abonné, telles que définies par le contrat, donnera lieu à la résiliation du contrat.

En cas de non-paiement du renouvellement de l'abonnement dans le délai imparti, les agents du parking sont autorisés à désactiver la carte de l'abonné jusqu'à régularisation de sa situation.

En cas de perte ou de détérioration de cette carte, des frais de création de carte seront à nouveau exigés pour son remplacement.

5.2.2 Les abonnements : dispositions spécifiques applicables au parking Clemenceau.

Des abonnements « résidents » sont consentis à titre essentiellement précaire et révocable au parking Clemenceau. Seuls les résidents qui habitent dans un rayon de 300 mètres autour du parking peuvent y souscrire (voir annexe1).

5.2.3 Les abonnements « commerçants »

Des abonnements « commerçants » sont consentis pour des véhicules professionnels dont la propriété du véhicule est l'entreprise. Chaque commerçant pourra se voir attribuer jusqu'à deux abonnements au maximum.

5.3 Les modalités de paiement.

5.3.1 Dispositions applicables aux usagers horaires

Les parkings acceptent les paiements en espèce, par cartes bleues et par chèques parkings.

Les chèques parkings notamment offerts par les commerçants du centre-ville sont également acceptés.

Les tickets « Congrès » sont distribués par le Palais des congrès. Les tickets « Hôtels » sont distribués par les hôtels du centre-ville ayant conventionné avec la Ville de Pau.

5.3.2 Dispositions applicables aux abonnés

Les parkings acceptent tous types de paiement y compris le paiement par virement ou prélèvement automatique.

Le paiement se fait, au maximum, dans les dix jours après le renouvellement de l'abonnement au bureau du stationnement.

Pour la mise en œuvre d'un paiement automatique, l'utilisateur doit, en plus des modalités nécessaires à effectuer pour obtenir un abonnement, fournir un Relevé d'Identité Bancaire et l'autorisation de prélèvement SEPA. Dans ce cas, un prélèvement automatique sera effectué mensuellement ou trimestriellement selon la formule choisie ; Le paiement par chèque se fait obligatoirement par trimestre.

Il est à noter que toute souscription à un paiement automatique ne peut se faire qu'à compter du premier jour de chaque mois civil (1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre) et le prélèvement est effectué le 5 de chaque mois.

En cas de défaut ou de rejet de paiement, le titulaire de l'abonnement dispose d'un délai de 2 jours pour payer sa mensualité en chèque auprès du bureau du stationnement des parkings afin de régulariser sa situation. En cas de non-régularisation dans les délais l'abonnement, accordé à titre précaire et révocable, est suspendu ; la carte correspondante sera donc désactivée.

Lors du réajustement annuel des tarifs communaux qui est adopté par délibération chaque année, les abonnés qui ont choisi le prélèvement automatique comme mode de paiement seront avertis par

email de ces modifications tarifaires.

5.3.3 Les chèques parkings

Les chèques parking correspondent à l'acquittement au préalable d'un droit de stationner dans un parking souterrain.

Ils peuvent être commandés par tout commerçant palois.

Ce produit est particulièrement bien adapté aux opérations commerciales intégrant une gratuité partielle ou totale du stationnement souterrain en faveur des clients et chalands ainsi que pour les entreprises organisant des congrès.

Les intéressés doivent s'adresser au bureau du stationnement.

Dans tous les cas, ces demandes doivent faire l'objet d'une demande écrite (dont courrier-mail) suffisamment à l'avance pour être préparées en temps et en heures. Ces titres sont porteurs d'une valeur correspondant à une durée de stationnement qui peut varier selon les parkings.

5.4 Les dispositions applicables en cas d'absence de l'abonné.

Une absence ou un départ sans que la Ville en soit avisée par écrit ne peut en aucun cas être considérée comme une présomption de l'annulation de l'abonnement.

Il est à noter qu'aucune réduction n'est accordée pour absence, même si celle-ci est égale ou supérieure à un mois.

La Ville est également en droit de réclamer à l'abonné le montant des redevances correspondant à cette absence ainsi que de notifier à l'abonné l'annulation de son abonnement et ce, sans préavis.

ARTICLE 6 - INTERDICTIONS

Il est interdit :

- De faire usage des avertisseurs sonores : seuls sont autorisés les signaux lumineux.
- De faire usage de tout appareil sonore et de tout dispositif susceptible d'incommoder le voisinage.
- De dégrader les bâtiments et les installations, de souiller ou de détériorer le matériel et les appareils de toute nature servant à l'exploitation du parking.
- De troubler ou d'entraver la mise en marche d'un véhicule et la circulation des véhicules.
- De pénétrer, circuler ou stationner sans autorisation dans les zones du parking qui ne sont pas affectées à la circulation publique.
- D'y introduire des animaux, sauf les chiens tenus en laisse.
- De cracher en quelque lieu que ce soit.
- De procéder au nettoyage des véhicules.
- De vider les cendriers des véhicules.
- De pénétrer sans motif valable dans les véhicules en stationnement.

- De pénétrer et séjourner en état d'ivresse.
- De pénétrer avec des armes à feu, avec des objets qui pourraient être la source de danger par leur nature, leur quantité ou l'insuffisance de leur emballage ou des objets qui pourraient incommoder les autres usagers par leur nature ou leur odeur.
- De procéder à toutes quêtes, ventes d'objets quelconques, de denrées périssables ou d'offres de services à l'intérieur du parking.

Afin d'éviter la naissance d'incendie, il est expressément interdit :

- De fumer et d'allumer tout appareil susceptible de provoquer une flamme.
- D'introduire des matières combustibles ou inflammables (à l'exception du contenu normal du véhicule) ou des substances explosives, corrosives, radioactives, etc...
- D'ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules.
- De procéder aux vidanges des réservoirs, carters, boîtes de vitesses, ponts etc...

ARTICLE 7- DISPOSITIFS DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES

Des bornes de recharge électrique sont progressivement déployées dans les parkings souterrains.

Tout usager possédant une voiture électrique peut la brancher afin de lui fournir l'électricité nécessaire à son fonctionnement. Cette recharge aura un coût qui viendra s'ajouter au coût du stationnement selon la grille tarifaire en vigueur.

Le branchement nécessite une reconnaissance par carte dont l'utilisateur devra s'équiper pour bénéficier du service. Par ailleurs, il ne sera pas mis de câble d'alimentation à disposition de l'utilisateur si celui-ci n'en dispose pas.

Les emplacements bénéficiant d'une borne de recharge électrique (marquage au sol), sont strictement destinés à recharger les véhicules. Il est interdit d'y stationner pour une autre raison, dans quel cas, le stationnement serait considéré comme abusif. Le véhicule gênant pourrait être enlevé et mis en fourrière, conformément à l'art 4.8 du présent règlement.

ARTICLE 8 - LE PERSONNEL DES PARKINGS

Le personnel des parkings chargé de l'application et du respect du présent règlement est tenu d'être correct et courtois avec les usagers.

Les usagers doivent avoir le même comportement.

Un livre de réclamations est tenu à la disposition des usagers dans le bureau du responsable de chaque parking. Pour être valable, la réclamation doit comporter le nom, prénoms et adresse du réclamant, sa signature, la date de la réclamation et un exposé succinct mais circonstancié des faits ou états de chose motivant cette réclamation.

Les usagers peuvent également émettre des suggestions qui seront prises en compte, dans la mesure du possible, par les services de la ville.

Il est à noter, enfin, que les préposés de la Ville de Pau sont compétents pour constater les manquements aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 9 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Des plans d'ensemble de chaque parking sont affichés près des accès principaux pour faciliter les accès au parking et préciser les différentes sorties de secours dans l'éventualité d'incidents (incendie, surcharge de monoxyde de carbone etc..).

9.1 Les dispositions applicables en cas d'incendie

Tout usager témoin d'un début d'incendie à l'intérieur du parking est tenu de le signaler immédiatement au bureau du parking.

A cet effet, chaque parking est doté d'interphones reliés au local péagiste.

L'usager témoin d'un début d'incendie pourra, après son appel, intervenir en utilisant conformément au mode d'emploi, les extincteurs répartis dans le parking.

Le responsable du parking ou son préposé demandera l'intervention des services de sécurité (police et pompiers) pour poursuivre cette opération et organiser simultanément la circulation et le stationnement des véhicules, l'évacuation éventuelle des personnes présentes au parking (dégagement des rampes d'accès, des barrières etc..).

9.2 Les dispositions applicables en cas de pollution par monoxyde de carbone

Des extracteurs d'air pollué et des arrivées d'air frais sont implantés dans chaque parking afin d'assurer une régénération normale de l'air ambiant.

Cependant, dans l'éventualité d'un arrêt involontaire de ces appareils ou d'une très grande fréquentation du parking, le taux de monoxyde de carbone pourrait être supérieur aux valeurs limites admises, prévues par les textes en vigueur.

Dans ces conditions, les usagers sont tenus de respecter les consignes qui seront données par le responsable du parking et ses préposés.

Il sera notamment demandé aux usagers de se garer aux emplacements indiqués par les préposés et d'arrêter les moteurs en attendant les consignes de sortie.

Le responsable du parking ou son préposé demandera l'intervention des services de sécurité (police et pompiers) pour l'application des mesures de sauvegarde et d'évacuation des usagers à pied ou dans leurs véhicules.

9.3 Les dispositions applicables en cas de fuite de carburants huiles et matières grasses

Tout usager auteur ou témoin d'une telle pollution est invité à se faire connaître immédiatement aux préposés du parking qui prendront les mesures nécessaires pour la combattre (utilisation de sable, balayage, lavage, déviation momentanée de la circulation).

ARTICLE 10 - LES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DE CHAQUE PARKING

Tous les parkings de la ville de Pau sont ouverts 24h/24h et 7j/7j.

Il existe deux catégories de parkings souterrains :

- Les parkings avec une présence de personnel 24h/24 et 7j/7 :
 - Le parking Beaumont
 - Le parking Clemenceau

- Les parkings supervisés à distance par l'intermédiaire d'une gestion technique centralisée :

- le parking Halles-République
- le parking Bosquet
- le parking Aragon

10.1 Le parking Beaumont

Le parking souterrain Beaumont est composé de 2 sous-sols dont les caractéristiques sont les suivantes :

- 1^{er} sous-sol – hauteur libre 1,90 m – limite de charge : 250 kg/m²,
- 2^{ème} sous-sol – hauteur libre 1,90 m.

En conséquence, seuls les véhicules ayant une hauteur inférieure à 1,90 m peuvent accéder aux différents niveaux.

L'entrée et la sortie des véhicules se font par une rampe située Allée Gérard de Nerval.

10.2 Le parking Clemenceau

Le parking souterrain Clémenceau est composé de 2 sous-sols dont les caractéristiques sont les suivantes :

- 1^{er} sous-sol – hauteur maximum : 2,50 m – limite de charge : 400 kg/m²,
- 2^{ème} sous-sol – hauteur maximum : 1,95 m.

Une zone « stationnement résidentiel » destinée aux abonnés, comprenant 45 places, protégée par des barrières d'accès est aménagée au 1^{er} sous-sol.

10.3 Le parking Halles-République

Le parking souterrain de la Place de la République est composé de 2 sous-sols dont les caractéristiques sont les suivantes :

- 1^{er} sous-sol – hauteur libre 2,60 m – limite de charge : 3 tonnes
- 2^{ème} sous-sol – hauteur libre 2m

En conséquence, seuls les véhicules ayant une hauteur inférieure à 2 m peuvent accéder au 2^{ème} sous-sol.

L'entrée des véhicules se fait par une rampe située à l'extrémité Est de la place de la République.

La sortie des véhicules a lieu par deux rampes implantées l'une à l'extrémité Sud-Ouest du parking, l'autre par une rampe débouchant dans la rue René Cassin.

L'accès au parking est formellement interdit aux véhicules utilitaires des usagers non abonnés les vendredis, samedis et veilles de fêtes de 5h à 12h30.

10.4 Le parking Aragon

Le parking souterrain Aragon est composé de 4 sous-sols dont la hauteur libre est de 1,90 m. Toutefois, en raison de l'architecture particulière de ce parking, seuls les véhicules ayant une hauteur inférieure à 1,70 m peuvent accéder aux différents niveaux.

L'accès au parking est formellement interdit aux véhicules utilitaires.

L'entrée des véhicules se fait par une rampe située à l'Ouest du Square George V ; la sortie a lieu par une rampe implantée à l'Est du Square George V.

10.5 Le parking Bosquet

Le parking souterrain de la place Bosquet est composé de 4 sous-sols dont les caractéristiques sont les suivantes :

- 1^{er} sous-sol – hauteur libre 2,02 m – limite de charge : 250 kg/m²
- 2^{ème} sous-sol – hauteur libre 2,02 m
- 3^{ème} sous-sol – hauteur libre 2,04 m
- 4^{ème} sous-sol – hauteur libre 2,04 m

En raison de l'architecture particulière de ce parking, seuls les véhicules ayant une hauteur inférieure à 1,85 m peuvent accéder aux différents niveaux.

L'entrée des véhicules se fait par une rampe située au Cours Bosquet ; la sortie a lieu par une rampe débouchant dans la rue Jean Monnet.

ARTICLE 11 - EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement sera affiché dans chaque parking.